

## **ADAPTATION LOCALE**

ENTRE

D'UNE PART :           CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE AU COEUR-DES-VALLÉES CI-APRÈS APPELÉ «  
**LE CENTRE DE SERVICE** »

ET

D'AUTRE PART :       LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE AU  
CŒUR-DES-VALLÉES - CSN  
  
CI-APRÈS APPELÉ « **LE SYNDICAT** »

**OBJET : Aménagement d'horaire**

**DATE DE FIN : 28 juin 2023**

## **Introduction**

- 1) Le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées désire maintenir la possibilité d'aménager l'horaire en permettant aux employés d'accumuler du temps afin de pouvoir bénéficier de la semaine de relâche et de cinq (5) vendredis d'été. Cet aménagement s'applique au personnel de soutien.
- 2) L'ajustement des modalités d'application doit s'effectuer dans le respect et la concertation des deux parties, patronale et syndicale.
- 3) L'aménagement d'horaire comporte des dates de début et de fin. Il débute le 24 août 2022 et se termine le 28 juin 2023.
- 4) L'annulation en cours d'année est impossible.
- 5) L'aménagement d'horaire sera revu annuellement et pourrait être appelé à ne pas être renouvelé. Toutefois, elle pourra être reconduite si les deux parties le désirent.

## **Personnes visées**

- 6) Les employés réguliers détenant un poste de plus de 15 heures peuvent bénéficier de l'aménagement d'horaire ainsi que les employés en remplacement sur des postes réguliers (plus de 6 mois) plus de 15 heures).
- 7) Le guide d'application du programme d'aménagement d'horaire est disponible en tout temps, jusqu'à échéance, sur le site Internet du Centre de service.
- 8) Les possibilités d'aménagement d'horaire sont déterminées en fonction du corps d'emploi. (Voir annexe 1)
- 9) Il est important de noter que si un employé obtient un congé sans solde, démissionne en cours d'année, est congédié, prend sa retraite plus tôt que prévu, est mis à pied, bénéficie de prestations de maladie/CNESST/retrait préventif ou décède avant la semaine de relâche et/ou les cinq (5) vendredis d'été, il perd tout son temps accumulé dans le cadre de cet aménagement d'horaire.
- 10) Le temps cumulé dans le cadre de l'aménagement d'horaire n'est ni monnayable ni transférable à une année ultérieure.

## **Période visée**

- 11) Les employés visés doivent faire un nombre d'heures prédéterminé par semaine afin de cumuler suffisamment de temps pour bénéficier de l'aménagement d'horaire.

## **Mécanisme de mise en place de l'aménagement**

- 12) Le programme d'aménagement d'horaire remplace l'horaire d'été (du lundi au jeudi de 7 h 30 à 16 h et le vendredi 7 h 30 à 12 h 30). L'horaire d'été ne sera donc plus disponible pour l'été 2023, et ce, pour tous les employés(es) du personnel de soutien. L'employé qui choisit de ne pas adhérer à l'aménagement d'horaire devra réaliser une prestation de travail. Toutefois, il sera possible de s'absenter après entente avec le supérieur immédiat en utilisant des vacances, affaires personnelles ou absence sans solde.
- 13) Le Centre de service et le syndicat s'entendent sur le fait que les règles liées à cet aménagement d'horaire doivent être appliquées dans un souci d'uniformité d'un établissement à l'autre.
- 14) L'employé peut décider, selon ses préférences, d'adhérer ou non à l'aménagement d'horaire. Il peut aussi décider de bénéficier d'un maximum de cinq (5) vendredis d'été et/ou d'un maximum de cinq (5) jours lors de la semaine de relâche, dépendamment du corps d'emploi (voir annexe 1).

- 15) Pour les techniciennes en service de garde, les éducatrices classe principale et les éducatrices ou éducateurs en service de garde ainsi que les techniciennes en éducation spécialisée, le temps doit être accumulé avant la prise de la semaine de relâche. Ces employés pourront cumuler du temps jusqu'au vendredi 3 mars 2023 en prévision de la semaine de relâche du 6 au 10 mars 2023. Pour les autres catégories d'emplois, les employés devront avoir accumulé suffisamment de temps avant le début de la relâche afin de bénéficier du congé et suffisamment de temps avant les vendredis d'été pour pouvoir en bénéficier.
- 16) Les heures cumulées se font à taux simple.
- 17) Toutes heures ou minutes travaillées en dehors de l'horaire modifié de l'employé par l'aménagement d'horaire sont considérées comme du temps supplémentaire tel que défini dans la convention collective du personnel de soutien présentement en vigueur.
- 18) En début d'année, le supérieur immédiat et l'employé déterminent l'horaire de travail. Il est important de noter que seulement l'horaire régulier du poste sera consigné dans le logiciel de paie.
- 19) Après avoir déterminé l'horaire du poste, le supérieur immédiat convient avec l'employé de l'aménagement d'horaire. Le supérieur et l'employé consignent par écrit l'aménagement en utilisant le formulaire prévu à cet effet à l'annexe 2. Dans le but de concilier la famille et le travail, l'employé a le choix de cumuler son temps le matin, en fin de journée ou lors de la période de repas. Toutefois, la personne doit prendre une période minimale de 30 minutes pour la période de repas. Aucun temps ne peut être cumulé lors des pauses, à moins qu'une entente exceptionnelle et ponctuelle soit accordée par le supérieur immédiat.
- 20) Il est important de noter que la coupure de traitement pour les absences se fait toujours en considérant le poste et l'horaire normal de travail de la personne salariée et ne tient pas compte de l'aménagement de travail de la personne salariée.
- 21) Lors d'une embauche en cours d'année, le supérieur immédiat et l'employé conviennent d'un nombre de jours dont l'employé peut bénéficier, et ce, même si l'employé est soumis à la période d'essai prévu à l'article 1-2.15 de la convention collective du personnel de soutien. L'employé qui choisit d'adhérer au projet d'aménagement d'horaire pendant sa période d'essai doit être informé de toutes les modalités du projet, notamment de l'aspect non monnayable du temps accumulé en cas de mise à pied. Le nombre de jours doit être déterminé en fonction du type de poste, de la date d'embauche et des besoins de l'employé.
- 22) Lors d'absences autorisées de cinq (5) jours consécutifs ou moins (journée de maladie, sans solde, affaire personnelle, vacances, CNEST, libérations syndicales et tout autre congé prévu à la convention collective ou aux normes du travail (à l'exception des jours fériés), le temps est cumulé automatiquement selon l'aménagement d'horaire et reconnu comme si l'employé était au travail. Lors d'absence de plus de cinq (5) jours, l'accumulation automatique de temps cesse au-delà de la cinquième (5<sup>e</sup>) journée d'absence.
- 23) Advenant qu'un employé bénéficie de prestations d'assurances salaire ou lors de toute autre absence de plus de cinq (5) jours, le nombre de jours ou d'heures à reprendre lors de la semaine de relâche et des vendredis d'été est révisé en fonction du nombre d'heures accumulées dans sa banque de temps.
- 24) Le supérieur immédiat est la personne-ressource afin de répondre aux questions de l'employé en lien avec l'aménagement d'horaire. Il est le premier point de contact.
- 25) Le coordonnateur des relations de travail au Service des ressources humaines est la personne-ressource des supérieurs immédiats et du syndicat du personnel de soutien afin de répondre aux questions en lien avec l'aménagement d'horaire, cela dans un souci de constance et de rigueur d'application.
- 26) Pour l'année scolaire 2022-2023, il sera possible de réaliser une prestation en mode télétravail, si la nature du poste le permet. L'employé devra effectuer l'horaire prévu selon l'aménagement du temps de travail.
- 27) Pour l'année scolaire 2022-2023, l'employé qui agira à titre d'agent d'intégration dans le cadre du programme d'intégration à l'organisation (PIO) pourra bénéficier de 3 jours de congé ou l'équivalent de 21 heures au cours de la semaine de relâche, sans avoir à fournir la prestation de travail associée à ces heures reconnues. Il s'agit d'un bénéfice reconnu pour tout employé du personnel de soutien qui offrira l'appui à sa direction et au nouveau personnel du CSSCV, dans le cadre du PIO.

### **Modalités du temps repris**

- 28) Les journées pour reprendre le temps en banque sont prédéterminées comme étant exclusivement les cinq (5) jours de la semaine de relâche et/ou les cinq (5) vendredis d'été (soit les 7, 14, 21 juillet ainsi que les 11 et 18 août 2023). Toutefois, les cinq (5) vendredis d'été sont tributaires des deux semaines de fermeture. Ces journées sont immuables, inchangeables, et ce sans exception, même pour les raisons suivantes : mortalité, maternité, maladie, retrait préventif, congé parental, CNESST, déménagement ou tout autre congé prévu à la convention collective ou aux normes du travail.
- 29) Seul le bon fonctionnement des établissements peut faire en sorte qu'un employé se voit demander de travailler lors d'une ou plusieurs de ces journées prédéterminées. Le cas échéant, l'employeur s'engage à en informer l'employé et le syndicat au moins trente (30) jours ouvrables à l'avance. L'employé détermine avec son supérieur immédiat un temps de reprise des congés en banque.

### **Changement de poste en cours d'année**

- 30) L'employé qui change de poste en cours d'année scolaire ne perd pas ses heures cumulées dans le cadre du projet d'aménagement d'horaire. Son absence autorisée lors de la semaine de relâche ou des vendredis d'été sera rémunérée au taux du poste qu'il occupe au moment du congé. Toutefois, l'employé devra prendre entente afin de convenir de l'aménagement d'horaire en fonction des besoins dans le nouveau poste.

### **Modification**

- 31) Un employé peut exercer un maximum de deux (2) modifications de son aménagement d'horaire en cours d'année.
- 32) L'employé qui exerce le choix de ne pas adhérer en début d'année peut le faire en cours d'année en prenant une entente avec son supérieur immédiat, et ce pour un motif jugé valable (conciliation travail-famille par exemple). Le nombre de jours doit être déterminé en fonction du temps qu'il reste à l'année en cours.
- 33) L'employé qui le désire peut mettre un terme à tout moment à son aménagement d'horaire en cours d'année. Sa banque de temps déjà accumulé sera reconnue lors de la semaine de relâche et/ou des cinq (5) vendredis d'été, et ce au prorata des heures accumulées.

### **Particularités**

- 34) Les parties s'entendent que l'aménagement d'horaire ne doit pas entraîner d'incidence négative sur le plan des effectifs de l'année scolaire suivante (2023-2024).
- 35) L'aménagement d'horaire d'une personne salariée ne peut pas l'empêcher d'obtenir un surcroît de travail en cours d'année.
- 36) L'aménagement d'horaire d'une personne salariée ne peut pas être en conflit avec la convention collective, autrement que ce qui est stipulé dans cette entente.

## PERSONNEL DE SOUTIEN

| STATUTS VISÉS                         | CORPS D'EMPLOI   | PROPOSITION  | AMÉNAGEMENT  |
|---------------------------------------|--|--|--|
| Personnel régulier plus de 15 heures. | <b>Secteur général</b><br><i>(secrétaire d'école, secrétaire de gestion, secrétaire, agent de bureau classe I, II et principale, technicien en travaux pratiques, technicien en loisir, technicien en bâtiment, technicien informatique, technicien informatique classe principale, cuisinier, magasinier, opérateur en informatique, opérateur en reprographie, technicien en documentation, technicien en organisation scolaire, technicien en travail social)</i> | Cinq (5) vendredis d'été et/ou cinq (5) jours lors de la semaine de relâche. | Période : 24 août 2022 au 28 juin 2023<br><br>Le nombre d'heures à reprendre par semaine et l'aménagement sont à convenir avec le supérieur immédiat.  |
|                                       | <b>Secteur général</b><br><i>(surveillant(e) d'élèves)</i>   | Non applicable   | Non applicable   |
| Personnel régulier plus de 15 heures. | <b>Adaptation scolaire</b><br><i>(technicien(ne) en éducation spécialisée<sup>2</sup>)</i>   | Cinq (5) jours lors de la semaine de relâche.                                | Période : 26 août 2022 au 3 mars 2023<br><br>Le nombre d'heures à reprendre par semaine et l'aménagement sont à convenir avec le supérieur immédiat.   |
|                                       | <b>Adaptation scolaire</b><br><i>(préposé(e) aux élèves handicapés)</i>  | Non applicable   | Non applicable   |
| Personnel régulier plus de 15 heures. | <b>Soutien manuel</b><br><i>(Ouvrier d'entretien, électricien classe principale, tuyauteur, concierge, gardien. Employés ayant une base de 38 h 45 par semaine)</i>  | Possibilité de prendre un maximum de cinq (5) jours.                         | Période : 24 août 2022 au 28 juin 2023<br><br>Le nombre d'heures à reprendre par semaine et l'aménagement sont à convenir avec le supérieur immédiat.  |
|                                       | <b>Service de garde</b><br><i>(technicien(ne) en service de garde)</i>   | Cinq (5) jours lors de la semaine de relâche.                                | Période : 26 août 2022 au 3 mars 2023<br><br>Le nombre d'heures à reprendre par semaine et l'aménagement sont à convenir avec le supérieur immédiat.   |
| Personnel régulier plus de 15 heures. | <b>Service de garde</b><br><i>(éducatrice classe principale et éducatrice ou éducateur en service de garde)</i>  | Cinq (5) jours lors de la semaine de relâche.                                | Période : 26 août 2022 au 3 mars 2023<br><br>Le nombre d'heures à reprendre par semaine et l'aménagement sont à convenir avec le supérieur immédiat et seront prévus avant ou après la période de planification. |

<sup>2</sup> En fonction du poste obtenu lors de la séance d'affectation. La reprise de temps ne s'applique pas aux ajouts d'heures en cours d'année.

**ENTENTE – AMÉNAGEMENT D’HORAIRE**

**Année scolaire 2022-2023**

Nom de l’employé(e) : \_\_\_\_\_

Unité administrative : \_\_\_\_\_

Classe d’emploi : \_\_\_\_\_

Je souhaite bénéficier de l’aménagement du temps de travail de la façon suivante :

- Semaine de relâche \_\_\_\_\_ jour(s)
- Vendredis d’été \_\_\_\_\_ jour(s)
  - 7 juillet 2023
  - 14 juillet 2023
  - 21 juillet 2023
  - 11 août 2023
  - 18 août 2023

Je ferai mes heures additionnelles selon l’horaire suivant :

| Heure     | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|-----------|-------|-------|----------|-------|----------|
| <b>De</b> |       |       |          |       |          |
| <b>À</b>  |       |       |          |       |          |

Il est convenu que si je quitte mon emploi en cours d’année pour les motifs suivants : congé sans solde, retrait préventif, démission, départ à la retraite, absence longue durée ou si nous mettons fin à mon emploi, les heures accumulées dans le cadre de cette entente d’aménagement d’horaire ne me seront pas remboursées.

Entente convenue en ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2022.

\_\_\_\_\_  
Nom de l’employé(e)

\_\_\_\_\_  
Signature de l’employé(e)

\_\_\_\_\_  
Nom du supérieur immédiat

\_\_\_\_\_  
Signature du supérieur immédiat

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ À Gatineau EN  
CE 17 e JOUR DU MOIS DE août 2022.

**POUR LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES - CSN**

  
Monsieur Jan-Mark Dufour,  
Président

16 août 2022  
Date

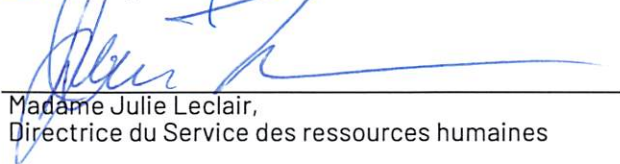
Emmanuelle K. K. K.  
trésorière

16 août 2022  
Date

**POUR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES**

  
Monsieur Daniel Bellemare,  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Date

  
Madame Julie Leclair,  
Directrice du Service des ressources humaines

16 août 22  
Date